



**HAL**  
open science

## Les nuisances dans la ville: le cas des abattoirs parisiens (du XVIIIe au début du XXe siècle)

Sylvain Leteux

► **To cite this version:**

Sylvain Leteux. Les nuisances dans la ville: le cas des abattoirs parisiens (du XVIIIe au début du XXe siècle) . Bulletin de la société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France, 2013, 140e année. halshs-01246598

**HAL Id: halshs-01246598**

**<https://shs.hal.science/halshs-01246598>**

Submitted on 18 Dec 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Texte de la conférence donnée le 3 décembre 2013 par Sylvain LETEUX  
à la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île de France*

## Les nuisances dans la ville: le cas des abattoirs parisiens (du XVIII<sup>e</sup> au début du XX<sup>e</sup> siècle)

Depuis les travaux d'André Guillerme, de Geneviève Massard-Guilbaud et de Thomas Le Roux, les nuisances et pollutions engendrées par les activités industrielles dans les villes ont été largement étudiées<sup>1</sup>. L'étude de cas proposée ici traite d'une activité plutôt artisanale qu'industrielle. L'abattage des animaux de boucherie (bovins et ovins) a toujours posé problème dans le cadre urbain à cause des diverses nuisances liées à cette activité: troubles liés à la circulation du bétail en ville, évacuation des eaux souillées, odeur nauséabonde de la fonte des suifs, risques d'incendie, etc... Nous excluons de notre étude le problème moral du spectacle sanglant de la mise à mort du bétail, résolu en 1810 par la création des abattoirs (qui enferme la tuerie derrière de hauts murs) et le problème sanitaire des épizooties, lié à la concentration des troupeaux sur les marchés urbains (ce qui favorise le risque épidémique<sup>2</sup>). Nous avons choisi le cadre parisien car les sources sont nombreuses et riches, notamment grâce aux rapports annuels du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, disponibles à partir de 1806. Tout en sachant que l'essentiel de nos sources concernent le XIX<sup>e</sup> siècle, nous avons choisi un cadre chronologique long, allant de la fin de l'Ancien Régime jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, pour pouvoir saisir la lente évolution des réponses apportées par les pouvoirs publics suite aux plaintes des riverains concernant l'abattage des bêtes de boucherie. La fermeture des tueries particulières dans Paris suite à la création par Napoléon en 1810 de cinq grands abattoirs publics, puis le rassemblement de l'abattage dans deux grands complexes modernes reliés au chemin de fer (La Villette en 1867 et Vaugirard en 1898) marquent des étapes importantes pour l'histoire des nuisances urbaines liées à la boucherie. Néanmoins, on observe certaines constantes dans les plaintes des riverains des tueries et des abattoirs, tout comme sont récurrents les débats sur l'éloignement des habitations des activités à fortes nuisances, comme la fonte des suifs.

Quatre nuisances seront étudiées successivement:

- \* les embarras liés à la circulation des troupeaux en ville, qui ne disparaissent pas malgré l'usage progressif du train pour le transport du bétail.
- \* les nuisances olfactives liées à la proximité des tueries, notamment en ce qui concerne la fonte des suifs.
- \* l'évacuation des déchets d'abattage, avec notamment la délicate question du traitement et de l'évacuation des eaux souillées.
- \* le risque d'incendie, lié à l'entrepôt des fourrages et à la fonte des suifs.

---

<sup>1</sup> André Guillerme, *La naissance de l'industrie à Paris: entre sueurs et vapeurs, 1780-1830*, Paris, Champ Vallon, 2007, 432 p. Geneviève Massard-Guilbaud, *Histoire de la pollution industrielle: France, 1789-1914*, Paris, Editions de l'EHESS, 2010, 403 p. Thomas Le Roux, *Le laboratoire des pollutions industrielles: Paris 1770-1830*, Paris, Albin Michel, 2011, 552 p.

<sup>2</sup> Sur les problèmes sanitaires, je renvoie à la thèse de Droit de Françoise Guilbert, *Le pouvoir sanitaire: Essai sur la normalisation hygiénique*, Université de Strasbourg, 1992.

## 1) Les embarras causés par la circulation des bestiaux en ville

Sous l'Ancien Régime, les bouchers parisiens possèdent leurs tueries particulières, réparties dans la ville (environ 300 étaux de boucherie à Paris à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle) alors que les marchés aux bestiaux se trouvent dans la campagne environnante, à Sceaux et à Poissy pour les boeufs et les moutons, dans la plaine des Sablons pour les vaches laitières. La distance que les bestiaux parcourent à pied et l'éparpillement des lieux d'abattage dans la ville provoquent divers troubles et désagréments. Les embarras de circulation sont au moins de trois types au XVIII<sup>e</sup> siècle:

\* les embouteillages provoqués par les bestiaux à l'entrée de la ville au niveau des barrières de péage (bureau des fermiers généraux). Reynald Abad a bien résumé le problème: "L'arrivée de bestiaux retarde considérablement le passage des personnes et des biens, d'autant plus que les fermiers généraux ont obtenu, pour faciliter les contrôles, que les troupeaux ne puissent entrer dans Paris que par un nombre restreint de bureaux. Dans les années 1770, par exemple, les bêtes venues de Sceaux entrent par les barrières de St-Jacques et de St-Victor, et celles venues de Poissy, par les barrières du Roule et de la Ville-l'Evêque<sup>3</sup>". Certains jours, ce sont plus de 500 bovins et 1500 moutons qui transitent par les barrières de péage, entraînant du désordre et de longues files d'attente.

\* les problèmes liés à la circulation du bétail dans la ville. Les gênes causées par le bétail se rendant aux tueries particulières ou aux abreuvoirs aménagés en bord de Seine sont souvent évoquées par les sources policières et littéraires sous l'Ancien Régime. Par exemple, un arrêt du Parlement du 2 septembre 1785 ordonne l'exécution d'une ordonnance rendue par le lieutenant général de police du Châtelet de Paris le 5 août 1785 concernant les précautions à prendre tant pour la conduite que pour la tuerie des boeufs dans Paris<sup>4</sup>. Chaque bande de boeufs doit être accompagnée au minimum de deux bouviers, qui doivent entraver les bovins et veiller à la sûreté des passants. Pour éviter les nuisances et les accidents, il est défendu de mener les boeufs à l'abreuvoir après 6h du matin en été et après 8h en hiver. Outre l'encombrement des rues, Reynald Abad rappelle que "le convoi des bestiaux au coeur de Paris contribue à la puanteur et à la saleté des rues, du fait de l'importance des déjections animales<sup>5</sup>".

\* les accidents provoqués par des évasions ponctuelles de bestiaux, soit au moment de leur déplacement dans la ville soit au moment de la mise à mort. Comme le dit très bien Reynald Abad "le *boeuf manqué* est devenu un lieu commun de la rumeur publique et du discours contre les tueries: à en croire ces témoignages, il n'est pas rare que le boucher, qui abat les bovins d'un unique coup de merlin, rate son coup et frappe la bête sans la tuer; pour peu que celle-ci soit mal attachée ou mal enfermée, elle se rue hors du local et, rendue ivre de colère par la douleur, bouscule tout sur son passage<sup>6</sup>". En 1781, Louis Sébastien Mercier évoque très bien cet épisode du *boeuf manqué*: "Quelquefois le boeuf, étourdi du coup et non terrassé, brise ses liens, et furieux, s'échappe de l'ancre du trépas. Il fuit ses bourreaux, et frappe tous ceux qu'il rencontre, comme les ministres ou les complices de sa mort. Il répand la terreur, et l'on fuit devant l'animal qui la veille était venu à la boucherie d'un pas docile et lent. Des femmes, des enfants, qui se trouvent sur son passage, sont blessés; et les bouchers qui courent après la victime échappée, sont aussi dangereux dans leur course brutale que l'animal que guident la douleur et la rage<sup>7</sup>". Ainsi, en 1769, "un boeuf pénètre dans un magasin de

<sup>3</sup> Reynald Abad, "Les tueries à Paris sous l'Ancien Régime ou pourquoi la capitale n'a pas été dotée d'abattoirs aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles", *Histoire, Economie et Société*, 1998/4, tome 17, p. 651.

<sup>4</sup> Archives de la préfecture de police de Paris (APP), DB 381.

<sup>5</sup> Reynald Abad, *op. cit.*, p. 655.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p 654.

<sup>7</sup> Louis Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, 1781-1788, tome 1, chapitre XLII: Boucheries.

porcelaines et de faïences de la rue de Richelieu, et y renverse une grande partie de la marchandise<sup>8</sup>". En 1775, "un boeuf s'échappe d'une tuerie du faubourg St-Antoine et charge furieusement une laitière, qui trouve la mort sur le coup<sup>9</sup>". En 1777, un boeuf encorne trois hommes et un cheval. En 1781, un *boeuf manqué* fonce sur une procession et blesse gravement l'un des prêtres. Les exemples d'accidents plus ou moins graves dus à la fuite d'un bovin sont assez nombreux. Ces encombrements et accidents fréquents sous l'Ancien Régime disparaissent-ils au XIX<sup>e</sup> siècle, avec les progrès de l'urbanisme, l'utilisation du chemin de fer et la création des abattoirs<sup>10</sup>?

Entre 1810 et 1818, cinq grands abattoirs publics sont construits à Paris (Roule, Montmartre, Ménilmontant-Popincourt, Grenelle et Villejuif), ce qui entraîne la fermeture progressive des tueries particulières. En banlieue, l'arrivage et les cris des animaux aux abords des tueries privées ne sont pas des nuisances négligeables. "Lors des enquêtes sur les demandes d'autorisation, ces inconvénients sont toujours ceux que les opposants invoquent avec le plus de force", selon un rapport du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>. En 1888, quand les habitants du quartier St-Lambert sont interrogés sur le projet de construction de l'abattoir de Vaugirard, les rares protestations portent sur les odeurs, les problèmes de circulation et les déjections animales sur la voirie. Le problème des cris des animaux est tenu pour "négligeable" par le conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine car "ils ne pourront que difficilement être perçus de l'extérieur et n'incommoderont d'aucune manière les habitants nouveaux qui, dans un but de spéculation, ne tarderont pas à venir s'agglomérer autour du nouvel abattoir<sup>12</sup>".

Les ordonnances de police se succèdent pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle pour encadrer les conditions dans lesquelles le bétail doit être conduit jusqu'aux abattoirs. Ainsi, une ordonnance de 1825 indique qu'il doit y avoir au moins un conducteur de bestiaux par abattoir. Selon l'article 4, "les conducteurs de bestiaux sont tenus de les conduire à un pas modéré. Il leur est défendu de s'écarter sous quelque prétexte que ce soit, des itinéraires qui leur sont tracés". Ils doivent toujours laisser libre la moitié du pavé des routes. L'article 5 prévoit qu'un inspecteur est chargé de surveiller la conduite des bestiaux: il parcourra lundi et jeudi les routes de Sceaux et Poissy à Paris<sup>13</sup>.

Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, la préfecture de police fixe avec précision les itinéraires que doivent emprunter les bestiaux conduits dans les abattoirs parisiens. En 1844 sont précisés les itinéraires à suivre selon les marchés d'origine et les destinations: boeufs et moutons venant de Poissy et de Sceaux vers les cinq abattoirs; moutons venant de Poissy et de Sceaux vers les parquets de Clichy et du Maine; vaches grasses de la Chapelle et des Bernardins vers les cinq abattoirs<sup>14</sup>. Un arrêté de 1846 interdit de faire circuler des voitures ou des animaux sur les contre-allées et les trottoirs des routes et autres voies publiques, réservés à l'usage exclusif des piétons<sup>15</sup>.

Un incident datant de 1859 montre que les embarras de la circulation sont toujours d'actualité

<sup>8</sup> Reynald Abad, *op. cit.*, p. 653.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 654.

<sup>10</sup> Pour une comparaison avec le cas lyonnais au XIX<sup>e</sup>, je renvoie à l'article d'Olivier Faure, "Le bétail dans la ville au XIX<sup>e</sup> siècle : exclusion ou enfermement ?", *Cahiers d'histoire*, 1997, n°42-3/4, pp. 555-573.

<sup>11</sup> Rapports du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1849-1858, p. 314.

<sup>12</sup> Rapports du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1887-1889, pp. 450-454.

<sup>13</sup> Ordonnance de police du 5 décembre 1825 concernant la conduite des bestiaux, la surveillance des travaux de la boucherie dans les abattoirs généraux et la répression du mercandage. APP, DB 381.

<sup>14</sup> Ordonnance de police du 26 février 1844 sur la conduite des bestiaux. APP, DB 381.

<sup>15</sup> Arrêté du préfet de la Seine du 27 juin 1846. APP, DB 381.

au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Un inspecteur de la boucherie était à la Bastille avec un sergent de ville pour faciliter le passage des bestiaux provenant de Sceaux, quand un boeuf s'est jeté dans le canal et en a été retiré avec beaucoup de peine. Malgré la présence de quatre conducteurs de bestiaux, une bande entière de boeufs a failli se précipiter dans le canal et ce n'est qu'avec le concours de toutes les personnes qui se trouvaient rassemblées en cet instant que l'on est parvenu à les éloigner de l'eau. L'inspecteur désigne comme responsable un marchand de comptoir, installé au 8 quai de Jemmapes, qui obstrue trop le passage avec son étalage considérable, le chemin étant déjà très encombré de voitures. Il demande alors une modification de l'itinéraire pour les boeufs venant de Sceaux et se rendant à l'abattoir de Ménilmontant. En réponse, l'inspecteur général des Halles et marchés indique qu'un nouvel itinéraire va être préparé et il est demandé au commissaire de police de Popincourt de veiller à ce que le passage soit libre le lundi sur le quai de Jemmapes<sup>16</sup>.

Même si les accidents liés à l'évasion du bétail sont plutôt rares et anecdotiques au XIX<sup>e</sup> siècle, on en trouve encore la trace, malgré la clôture des abattoirs publics parisiens. D'ailleurs, "le danger de voir les animaux s'échapper" fait partie des arguments pour justifier le classement des abattoirs dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes<sup>17</sup>. Ainsi, en 1869, un boeuf errant donne un coup de corne à un conducteur de bestiaux et sort de l'abattoir de La Villette, les employés de l'octroi ayant été trop lents à réagir<sup>18</sup>. En 1877, un mouton s'échappe du même abattoir, poursuivi par un chien. Les deux animaux ont été écrasés par un tramway rue de Flandre. Le rapport indique que "la sortie de ce mouton de l'abattoir a fait l'objet de vives critiques de la part du public rassemblé sur le lieu de cet accident<sup>19</sup>". En 1878, un boeuf s'échappe de l'abattoir par une porte donnant rue de Flandre, car les agents de l'octroi chargés de la garde des portes n'ont pas su les fermer à temps: un enfant est blessé très grièvement, un homme s'est jeté dans le canal et l'animal est tué par la gendarmerie à St-Denis<sup>20</sup>.

Avec l'extension de la ville de Paris en 1860, trois abattoirs intègrent le territoire communal (Batignolles, Belleville et La Villette) et de nouveaux itinéraires sont fixés pour les bestiaux<sup>21</sup>. Avec l'ouverture en 1867 d'un vaste marché aux bestiaux et d'abattoirs modernes à La Villette, les itinéraires sont modifiés: ils concernent le bétail se rendant du marché aux bestiaux vers les abattoirs parisiens et les tueries particulières des bouchers de la banlieue<sup>22</sup>. Certes, le marché aux bestiaux de La Villette est relié au chemin de fer, avec la gare de Paris-Bestiaux, mais la généralisation du transport de bétail par la voie ferroviaire ne fait pas immédiatement disparaître les déplacements des troupeaux dans et autour de Paris, au moins pour les courtes distances<sup>23</sup>. Ainsi, en 1885, une ordonnance de police régit l'itinéraire des bestiaux depuis le marché de La Villette jusqu'aux abattoirs de Grenelle et de Villejuif<sup>24</sup>. En 1886, le maire du Pré St-Gervais indique que les troupeaux de moutons troublent la sécurité des habitants et gênent la circulation. Il se plaint des dépenses de nettoyage des rues suite au passage des bêtes

<sup>16</sup> Rapport de l'inspecteur de la boucherie Grimoux du 6 juillet 1859. APP, DB 381.

<sup>17</sup> Décret du 15 octobre 1810 et ordonnance de classement du 14 janvier 1815.

<sup>18</sup> Rapport du 3 novembre 1869. Archives de Paris, V2 F4/41.

<sup>19</sup> Rapport du 9 août 1877. Archives de Paris, V2 F4/41.

<sup>20</sup> Rapport du 11 juin 1878. Archives de Paris, V2 F4/41.

<sup>21</sup> Ordonnance de police du 31 janvier 1860 concernant l'itinéraire des bestiaux conduits aux abattoirs de Paris. APP, DB 381.

<sup>22</sup> Ordonnance de police du 19 octobre 1867, rectifiée par une circulaire du 2 juin 1868. APP, DB 381.

<sup>23</sup> Sur la gare de Paris-Bestiaux, je renvoie à mon article "L'impact des transports ferroviaires sur la filière de la viande et la consommation carnée à Paris (1850-1920)", *Revue d'Histoire des chemins de fer*, n°41, 2009/2, p. 191.

<sup>24</sup> Ordonnance de police du 3 octobre 1885. APP, DB 381. L'abattoir de Grenelle ferme vers 1899 et celui de Villejuif en 1904.

(poussière en été, boue en hiver) et il prend un arrêté municipal pour limiter le transit aux routes départementales n°26 et n°40 et aux boulevards militaires de Paris<sup>25</sup>.

Avec l'ouverture de l'abattoir de Vaugirard en 1898, de nouveaux itinéraires (passant par les boulevards des maréchaux) sont prévus pour les bestiaux venant du marché de La Villette<sup>26</sup>. Une ordonnance de police de 1898 porte sur la conduite des bestiaux de la gare de Bercy jusqu'aux marchés et abattoirs de La Villette<sup>27</sup>. En 1907, un accord étant intervenu entre les compagnies de chemin de fer de l'Ouest et de l'État pour établir un raccordement entre les gares de Vaugirard et de Grenelle, la circulation à pied des bestiaux est interdite à partir de janvier 1908 entre la gare de Vaugirard, le marché aux bestiaux de La Villette et les abattoirs de la rive gauche et de La Villette<sup>28</sup>. Par contre, des itinéraires sont toujours nécessaires pour relier la gare de Grenelle aux abattoirs de la rive gauche et à La Villette, le marché de La Villette aux abattoirs de la rive gauche, la gare de Bercy à La Villette. Les convois de bestiaux sont alors exclusivement nocturnes (entre 23h et 5h du matin).

Après la première guerre mondiale, l'interdiction de la circulation à pied des animaux de boucherie sur les voies publiques connaît toujours des dérogations, notamment en ce qui concerne le bétail provenant du marché aux bestiaux de La Villette et quittant immédiatement Paris par la porte de Pantin et le bétail débarquant aux gares de Vaugirard-Marchandises et de Grenelle-Marchandises à destination des abattoirs de Vaugirard ou de l'abattoir hippophagique Brançon. En 1928, la police indique que les horaires nocturnes officiels sont mal respectés, ce qui provoque des plaintes des maires de banlieue (celui de Levallois-Perret notamment). Par exemple, le train du Paris-Lyon-Marseille chargé de moutons africains arrive à la gare de Bercy-Marchandises à 5h du matin: le bétail est donc conduit à pied vers les abattoirs de La Villette et de Vaugirard après l'horaire légal de 5h. Toujours en 1928, la gare de Paris-Bestiaux apparaît comme trop petite et le quai de débarquement prévu pour le bétail à Vaugirard n'a jamais été mis en service<sup>29</sup>. En 1930, les moutons peuvent encore se déplacer à pied (entre 2h et 10h du matin) des gares de Bercy et d'Ivry jusqu'à La Villette et Vaugirard<sup>30</sup>.

Le développement du chemin de fer au XIX<sup>e</sup> siècle a donc considérablement réduit les embarras de la circulation liés au déplacement des troupeaux en ville, mais il faut attendre la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle pour que Paris ne souffre plus du passage du bétail dans ses rues. Néanmoins, il faut bien avouer que les pouvoirs publics n'ont guère fait preuve de zèle pour inciter les professionnels à utiliser le transport ferroviaire et ont été assez négligents sur l'aménagement des abattoirs puisque la gare de Paris-Bestiaux était sous-dimensionnée et mal conçue (avec des quais de déchargement rapidement obsolètes) et que la desserte ferroviaire de l'abattoir de Vaugirard a été tardive et médiocre<sup>31</sup>.

<sup>25</sup> Arrêté municipal du maire du Pré St-Gervais du 12 octobre 1886. APP, DB 381.

<sup>26</sup> Arrêté du préfet de la Seine du 9 janvier 1898. APP, DB 381.

<sup>27</sup> Ordonnance de police du 3 octobre 1898. APP, DB 381.

<sup>28</sup> Ordonnance de police du 9 décembre 1907. APP, DB 381.

<sup>29</sup> Rapport de police du 17 décembre 1928. APP, DB 381.

<sup>30</sup> Ordonnance de police du 13 janvier 1930. APP, DB 381.

<sup>31</sup> Ouverte en 1867, la gare de Paris-Bestiaux est saturée dès 1898, ce qui conduit à l'ouverture d'un service de nuit. Sur l'insuffisance des installations ferroviaires, je renvoie à Elisabeth Philipp, "L'approvisionnement de Paris en viande et la logistique ferroviaire, le cas des abattoirs de La Villette 1867-1974", *Revue d'Histoire des chemins de fer*, n°41, 2009/2, pp. 113-141.

## 2) Les nuisances olfactives autour des abattoirs

Depuis l'ouvrage d'Alain Corbin *Le miasme et la jonquille*, l'étude des odeurs a trouvé toute sa place dans la recherche historique<sup>32</sup>. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Louis Sébastien Mercier témoigne des nuisances sonores et olfactives liées aux tueries particulières présentes dans le centre de Paris. Il note qu'en passant devant les boucheries "vous êtes tout à coup frappé de mugissements plaintifs<sup>33</sup>". Il affirme que la rue du Pied-de-Boeuf "est bien l'endroit le plus puant qui existe dans le monde entier". Il la décrit ainsi: "Les voitures sont obligées de faire un détour par une rue étroite, où se trouve un égout puant, et presque vis-à-vis de cet égout est la rue Pied-de-Boeuf, qui aboutit à des ruelles étroites, fétides, baignées de sang de bestiaux, moitié corrompu, moitié coulant dans la rivière. Une exhalaison pestilentielle n'abandonne jamais cet endroit, et dans le débouché qui donne près la chute du pont Notre-Dame, dans la rue de la Planche-Mibray, on est obligé de retenir sa respiration et de passer vite, tant l'odeur de ces ruelles vous suffoque en passant<sup>34</sup>".

Sous l'Ancien Régime, divers mémoires médicaux dénoncent les conséquences néfastes pour la santé publique des odeurs pestilentielles émanant des boucheries. Reynald Abad souligne une certaine évolution du discours médical au XVIII<sup>e</sup> siècle: "l'argument de la contamination par le biais des aliments n'est plus guère utilisé car, sous l'influence des théories aéristes, on se montre désormais de plus en plus convaincu que les hommes sont directement victimes de l'infection de l'air causé par l'abattage des bestiaux au coeur de la capitale. Les médecins se disent persuadés que l'air se charge de miasmes dans les tueries et à leurs abords, et que faute d'un renouvellement suffisant, il affecte la santé des habitants<sup>35</sup>". Consulté par les autorités municipales en 1780, le secrétaire perpétuel de la Société Royale de Médecine estime que les tueries doivent être bannies du centre de Paris car la salubrité de l'air est gravement remise en cause par leur présence.

Si les tueries en général sont concernées par les nuisances olfactives, un sort particulier doit être réservé à la fonte des suifs. Louis Sébastien Mercier n'est pas tendre avec cette activité: "Les exhalaisons qui sortent des fonderies de suif sont épaisses et infectes. Rien n'est plus propre à corrompre l'air, que ces vapeurs grossières. Cette odeur désagréable devient encore très nuisible à la santé des citoyens. Ces fonderies multipliées et renfermées dans l'enceinte de la ville, sont un abus inconcevable; il devrait exciter la vigilance du ministère public, en ce qu'il expose le quartier à de fréquents incendies, et qu'il change en poison l'élément nécessaire à la vie de l'homme. Il serait donc à propos de reléguer l'établissement des fonderies hors de l'intérieur des villes, dans des lieux isolés, afin que les chaudières ne pussent ni empoisonner les voisins, ni mettre le feu à leurs maisons<sup>36</sup>".

L'odeur fait clairement partie des arguments qui justifient en 1810 le classement des tueries, des triperies, des boyauderies, des échaudoirs, des fonderies de suif et des ateliers d'équarrissage dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La nomenclature officielle esquisse d'ailleurs une gradation dans les nuisances olfactives. Les échaudoirs dans lesquels on traite les têtes et les pieds d'animaux afin d'en séparer le poil émettent une "légère odeur". Les tueries, les triperies et les fabriques de suif

<sup>32</sup> Alain Corbin, *Le miasme et la jonquille: l'odorat et l'imaginaire social XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Aubier Montaigne, 1982, 334 p.

<sup>33</sup> Louis Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, 1781-1788, tome 1, chapitre XLII: Boucheries.

<sup>34</sup> Louis Sébastien Mercier, *op. cit.*, tome 1, chapitre CCCXC: La rue du Pied-de-Boeuf.

<sup>35</sup> Reynald Abad, *op. cit.*, p. 658.

<sup>36</sup> Louis Sébastien Mercier, *op. cit.*, tome 1, chapitre XLI: Fonte des suifs.

d'os émettent une "mauvaise odeur". Les échaudoirs dans lesquels on prépare et cuit les intestins et les autres débris d'animaux émettent une "très mauvaise odeur". Les fonderies de suif en branche à feu nu, les ateliers d'équarrissage, de fabrication du suif brun, de macération des chairs et des débris d'animaux émettent une "odeur très désagréable". Les boyauderies émettent une "odeur très désagréable et insalubre"<sup>37</sup>.

En consultant les rapports du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, on se rend compte que les mauvaises odeurs apparaissent très souvent comme cause de nuisances et de plaintes du voisinage. En 1810 par exemple, des riverains demandent le déplacement d'une boyauderie située au 116 rue St-Maur car cette fabrique "répand une odeur tellement infecte qu'il est impossible de la supporter"<sup>38</sup>. Concernant les boyauderies, un rapport général de 1819 est très instructif: "De toutes les fabriques qui modifient les substances animales pour les rendre propres au commerce, il en est peu qui répandent une odeur plus infecte que les boyauderies. Les hommes qui se livrent à ce genre de travail sont en général pauvres et grossiers. Ils habitent des masures délabrées. Ils agissent par routine et ils ne connaissent pas la théorie des opérations auxquelles ils se livrent. L'art du boyaudier est un art utile, il faut l'encourager. Ses procédés sont défectueux, il faut les rectifier"<sup>39</sup>. Ainsi, en 1825, le Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine propose de lancer un concours pour trouver un moyen chimique ou mécanique de nettoyer les boyaux (enlever la membrane muqueuse des intestins traités) sans employer la macération ou la putréfaction<sup>40</sup>.

Concernant la fonte des suifs, une solution a été trouvée pour diminuer les nuisances olfactives. Un rapport de 1840 note que l'odeur infecte de la fonte à feu nu des suifs en branches a fait classer cette industrie dans la première classe des établissements insalubres. Par contre, le procédé de fonte par l'intermédiaire de l'acide sulfurique imaginé vers 1829 par D'Arcet fait disparaître les mauvaises odeurs<sup>41</sup>. Les fonderies de suif pourraient donc passer à la deuxième classe si les fondeurs n'ont jamais en stock plus que la quantité de suif nécessaire pour trois jours de travail<sup>42</sup>. Pendant toute la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, le Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine conseille l'interdiction de l'usage de la chaudière à feu nu pour la fonte des suifs en branches et recommande le procédé des acides, où la fusion des suifs est opérée en vase clos, sous pression, en présence de l'eau (on chauffe la chaudière fermée au moyen de la vapeur circulant dans un serpentín). L'interdiction de la chaudière à feu nu est ainsi demandée lors d'une visite à l'abattoir de Villejuif en 1859 et à celui de Montmartre en 1864. L'argument de la protection des riverains apparaît très explicitement dans le cas de l'abattoir de Montmartre: "Les ateliers de triperie, comme les fondeurs, étaient dans les plus mauvaises conditions. Il y avait donc urgence à ne pas laisser subsister plus longtemps un état de choses qui, pendant la saison des chaleurs, pouvait compromettre la santé des habitants voisins"<sup>43</sup>.

Malgré les progrès réalisés grâce à la fonte des suifs avec l'acide sulfurique, les nuisances olfactives demeurent. En août 1861, le commissaire de police du quartier St-Ambroise transmet des plaintes sur "les odeurs infectes qui s'exhalent de l'abattoir de Popincourt" et juge que les réclamations des locataires voisins sont fondées, car "depuis les grandes chaleurs on

<sup>37</sup> Ordonnance de police du 30 novembre 1837. Archives de Paris, DM5/1, dossier n°3.

<sup>38</sup> Rapport du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 12 mai 1810.

<sup>39</sup> Rapport du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 10 février 1819.

<sup>40</sup> Rapport du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 17 mars 1825.

<sup>41</sup> Le procédé de fonte du suif proposé par le chimiste Jean-Pierre Joseph d'Arcet (1777-1844) est décrit dans l'article suif du *Dictionnaire technologique*, Paris, Thomine, 1832, tome 20, p. 184.

<sup>42</sup> Rapport du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1840, p. 35.

<sup>43</sup> Rapport du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1864, p. 173.



s'aperçoit trop du voisinage de l'abattoir<sup>44</sup>". Pourtant, sur les huit fondoirs présents dans l'abattoir de Popincourt, une seule chaudière fonctionne à l'air libre et à feu nu (pour la préparation des graisses alimentaires par le procédé Des Crétons), les sept autres chaudières utilisant les acides pour la fonte des suifs embranchés. En 1878, suite aux plaintes du voisinage, le service des établissements insalubres de la préfecture de police de Paris visite l'abattoir de Grenelle. Le fondoir est propre mais doit être mieux ventilé. La fonte des suifs se fait de 5h à 18h à la vapeur avec acide sulfurique, en vase hermétiquement clos, mais par temps lourd et humide, les vapeurs de la fonte se répandent sur le terrain de l'abattoir. Par ailleurs, un atelier de cuisson du sang avec dissolution de sulfate de fer donne de mauvaises odeurs et les deux ventilateurs sont placés trop bas<sup>45</sup>.

Malgré l'usage de nouvelles techniques de cuisson et les règles d'hygiène imposées aux surveillants municipaux des abattoirs, les nuisances olfactives restent inhérentes à l'abattage des bestiaux et au traitement des sous-produits de l'abattage (os, sang, suif, boyaux, etc.). Par exemple, dans le cas de l'abattoir de Popincourt en 1865, une odeur putride très sensible vient des pavés déchaussés, car les eaux sanguinolentes et les urines se répandent entre les joints. Les fondoirs sont propres mais l'inspecteur note que la forte odeur inhérente à cette industrie est très désagréable pour le voisinage. Pour lui, "les fondoirs ne devraient pas exister dans l'intérieur des abattoirs mais bien être relégués à une certaine distance des villes<sup>46</sup>". Ainsi, le vieux débat sur l'éloignement des abattoirs — ou au moins des boyauderies, des triperies et des fondoirs — réapparaît dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, notamment car la ville de Paris s'est beaucoup étendue<sup>47</sup>. Comme le dit très bien une note administrative de 1865, "les abattoirs généraux de Paris ont été établis [en 1810] sur les zones extrêmes de la capitale, presque au milieu des champs, car il importait d'éloigner des habitations les abattoirs rangés dans la première classe des établissements dangereux et insalubres. Depuis cette époque, des habitations ont été construites par des particuliers aux abords de ces établissements et il convient de diminuer, autant que possible, le trouble que la présence des abattoirs cause aux propriétaires de ces habitations<sup>48</sup>".

En 1859, l'atelier d'un certain Huzard à l'abattoir de Villejuif suscite des plaintes à cause des odeurs de la fonte des suifs à feu nu et des activités de triperie (extraction à feu nu des graisses ou des huiles que contiennent les os des têtes de bestiaux et autres débris, échaudage des panses, têtes et pieds de mouton). Le conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine demande l'interdiction de l'usage de la chaudière à feu nu pour la fonte de suif en branches, l'arrêt de la cuisson des triperies et permet l'échaudage, uniquement pour les pieds, têtes et panses provenant de l'abattoir de Villejuif (c'est-à-dire qu'Huzard ne pourra plus traiter les sous-produits provenant des autres abattoirs parisiens)<sup>49</sup>.

En 1864, un rapport de la commission d'hygiène du IX<sup>e</sup> arrondissement sur l'abattoir de Montmartre dénonce clairement le manque de courage des autorités publiques, notamment en matière de triperie. A cause des émanations fétides et de la propreté douteuse, le travail des

<sup>44</sup> Rapport du commissaire de police du quartier St-Ambroise, 16 août 1861. APP, DB 379.

<sup>45</sup> Rapport de police du 4 novembre 1878. APP, DB 379.

<sup>46</sup> Rapport du service des établissements insalubres de la préfecture de police, 28 octobre 1865. APP, DB 379.

<sup>47</sup> Sur le débat sur l'éloignement des abattoirs en dehors de la ville sous l'Ancien Régime, je renvoie à Reynald Abad, *op. cit.*, pp. 666-676.

<sup>48</sup> Note pour la Direction des affaires municipales (Préfecture de la Seine) sur l'abattoir de Ménilmontant, 11 octobre 1865. APP, DB 379.

<sup>49</sup> Rapport du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1859, p. 170.

issues de boucheries (cuisson des issues blanches et des abats<sup>50</sup>) serait une activité à éloigner des centres de population, conformément à l'ordonnance du 11 avril 1786 sur la triperie et à l'ordonnance du 28 mai 1812. D'ailleurs, en 1810, un seul atelier de triperie, situé sur l'île des Cygnes, a été autorisé par la préfecture de police (arrêté du 12 messidor an VIII)<sup>51</sup>. Le rapport est sévère avec le relâchement des autorités municipales depuis la fin de l'Ancien Régime: "il était de principe qu'en bonne administration il était du devoir du magistrat chargé de la salubrité de la grande ville et de ses faubourgs de repousser loin des habitations un voisinage qui eut comporté des dangers de maladies pestilentielle et épidémiques". Mais, d'une part, l'augmentation énorme du commerce de la boucherie et, de plus, la persistance des tripiers "devaient enfin avoir raison du soin que l'administration de la salubrité mettait à défendre la ville contre les dangers de la dégoûtante industrie de la triperie<sup>52</sup>". Une ordonnance du 9 janvier 1824 permet la préparation des issues dans chaque abattoir où elles sont recueillies: cela marquerait le début de l'infection des abattoirs sur le voisinage. En 1824, les abattoirs étaient installés sur des terrains vagues et déserts, mais ils se trouvent en 1864 dans une zone urbaine dense. Les têtes de moutons sont envoyées au marché (pour y vendre la langue et la cervelle), mais les têtes invendues reviennent à l'abattoir et sont cuites pour séparer les os des muscles et en extraire la graisse. Ce "travail ignoble" est confié à des femmes mal payées. La cuisson se fait à vase découvert. Les combustibles employés sont le charbon, la tourbe, la sciure de bois et les "magnias" (sic) formés des résidus animaux qui se trouvent au fond des chaudières. La combustion de ces dernières substances "est accompagnée d'émanations qui ont une odeur repoussante". L'accumulation dans des tonneaux d'épluchures d'intestins (évacués chaque jour) est une autre cause d'odeur infecte, surtout en été. Enfin, concernant l'odeur nauséabonde très désagréable des six fonderies de suif, "il n'est pas difficile de s'expliquer les exhalaisons fétides qui s'échappent de cette affreuse manipulation". Le rapport estime qu'il ne faut pas "rester en arrière des dispositions administratives de Louis XVI". Les quartiers se sont densifiés, donc "les triperies doivent être éloignées des parties populeuses de la ville<sup>53</sup>".

Ces rapports de 1864 et 1865 qui préconisent l'éloignement des activités les plus polluantes (boyanderie, triperie, fonderie de suif) hors des abattoirs et loin des habitations sont importants car ils alimentent la réflexion des édiles municipaux sur les mesures à prendre pour les "abattoirs généraux" dont l'installation est prévue à La Villette depuis 1859. En 1865, la préfecture de la Seine saisit le conseil d'hygiène et de salubrité pour savoir s'il faut maintenir les fondoirs de suif dans les abattoirs de La Villette ou bien suivre l'avis de l'architecte, qui souhaite centraliser la fonte des suifs à l'abattoir aux chevaux d'Aubervilliers.

<sup>50</sup> "Les issues rouges des bestiaux se composent du cœur, du foie, de la rate et des poumons de bœuf, vache et mouton. Les issues blanches se composent : celles de bœuf ou vache, des quatre pieds avec leurs patins, de la panse, de la franche-mule, des feuillets avec l'herbière, des mufles, palais et mamelles ; les issues de mouton, de la tête avec la langue et la cervelle, des quatre pieds, de la panse et de la caillette". Article 258 de l'ordonnance de police du 25 mars 1830. Archives de Paris, D6Z5.

<sup>51</sup> Un projet de regroupement des tripiers sur l'île des Cygnes existe dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Jean Vidalenc, "Une industrie alimentaire à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle: la préparation et la vente des tripes et abats", *Mémoire de la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris*, 1949, tome I, p. 291.

<sup>52</sup> On peut effectivement parler d'un développement considérable de la boucherie au XIX<sup>e</sup> siècle car cette activité est progressivement libéralisée, avec la fin du système corporatif d'Ancien Régime (la suppression définitive des contraintes néo-corporatives date de 1858 pour Paris). On passe ainsi à Paris de 355 bouchers en 1824 à 500 en 1857, 1132 en 1860, 1870 en 1896 et 2049 en 1911. Pour plus de détails, je renvoie à mon article "La boucherie parisienne, un exemple singulier de marché régulé à une époque réputée «libérale» (1815-1914)", in Margrit Müller, Heinrich R. Schmidt, Laurent Tissot (dir.), *Marchés régulés: Corporations et cartels*, Société suisse d'histoire économique et sociale, n°26, Chronos, 2011, pp. 213-224.

<sup>53</sup> Rapport de la commission d'hygiène du IX<sup>e</sup> arrondissement sur les abattoirs Montmartre, 6 novembre 1864. APP, DB 379.

Malgré les multiples avis contraires rendus auparavant, le conseil d'hygiène et de salubrité estime qu'il est normal de laisser la fonderie des suifs et la triperie dans les abattoirs, car les nouveaux procédés de fonte ont moins d'inconvénients que le feu à nu<sup>54</sup>. Conformément à cet avis, les abattoirs de La Villette, qui ouvrent en 1867, possèdent des ateliers de triperie, de traitement des issues et de fonte des suifs en branches. Néanmoins, il faut reconnaître qu'après 1870, les sources ne mentionnent plus les nuisances olfactives liées aux abattoirs et la priorité du conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine devient la fermeture des tueries particulières de la banlieue.

### 3) L'évacuation des déchets et des eaux souillées

Le problème du traitement des déchets urbains a été bien étudié par Sabine Barles<sup>55</sup>. Concernant l'Ancien Régime, Reynald Abad indique que "des critiques extrêmement violentes portent sur les nuisances résultant de l'abattage des bestiaux, et plus précisément sur le problème de l'évacuation du sang et des déchets animaux. En théorie, les bouchers doivent disposer dans leur tuerie d'un "puisard de largeur et de profondeur convenable", destiné à recueillir le sang de la bête, qui se déverse à flot dans les instants suivant la mise à mort<sup>56</sup>. D'un point de vue technique, l'installation est très simple: elle consiste en un réservoir enfoncé dans le sol, vers lequel le sang est conduit grâce à une pente douce aménagée dans la pièce. Dans les faits, et en dépit d'innombrables règlements promulgués sur cette question depuis la fin de l'époque médiévale, il semble que de nombreux bouchers ne se soient jamais dotés d'un tel équipement. Quant à ceux qui en disposent, ils négligent parfois de vidanger régulièrement leur réservoir, comme l'exigent pourtant les ordonnances de police. En conséquence, lorsqu'une bête est abattue, il est très fréquent que tout ou partie de son sang s'écoule dans la rue, car la tuerie comprend aussi une rigole qui mène directement au ruisseau courant sur le pavé. Evidemment, il est rigoureusement interdit aux bouchers de répandre du sang sur la voie publique, et certains d'entre eux sont parfois condamnés pour ce délit<sup>57</sup>. Mais soit qu'ils y soient contraints faute de puisard, soit qu'ils choisissent délibérément la voie de la facilité, les bouchers évacuent volontiers le sang vers la rue. La chose est d'autant plus aisée que le raccordement de la tuerie au ruisseau public est justifié par la nécessité: après l'abattage, le boucher et ses garçons doivent nettoyer la tuerie à grandes eaux; or, celles-ci ne peuvent être évacuées qu'en direction de la voirie<sup>58</sup>". Le témoignage de Louis Sébastien Mercier en 1781 sur les "ruisseaux ensanglantés" est très évocateur: "le sang ruisselle dans les rues; il se caille sous vos pieds, et vos souliers en sont rougis<sup>59</sup>".

Concernant les nivets (déchets solides résultant du découpage des bestiaux), ils se retrouvent eux aussi bien souvent dans la rue car la plupart des bouchers ne respectent pas l'obligation qui leur est faite d'installer une grille de fer au point de sortie des eaux pour retenir à l'intérieur de la tuerie tous les déchets solides. Quand les nivets ne sont pas jetés dans la rue, ils sont évacués dans la Seine (au moins jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle). En effet, les bouchers profitent du transport par tombereaux de la triperie jusqu'au quai de Gèvres pour

<sup>54</sup> Rapports du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1862-1866, p. 190.

<sup>55</sup> Sabine Barles, *L'invention des déchets urbains: France 1790-1970*, Champ Vallon, 2005, 297 p.

<sup>56</sup> L'ordonnance du lieutenant général de police du 27 avril 1703 régleme les puisards à Paris.

<sup>57</sup> Entre 1666 et 1668, trois ordonnances de police interdisent de laisser couler du sang dans les rues.

<sup>58</sup> Reynald Abad, *op. cit.*, p 656.

<sup>59</sup> Louis Sébastien Mercier, *op. cit.*, tome 1, chapitre XLII: Boucheries.

déverser sur les quais ou dans la Seine les déchets irrécupérables<sup>60</sup>. Comme le dit Reynald Abad, "on imagine sans peine les dramatiques conséquences sanitaires que de telles pratiques peuvent engendrer, et l'on est assez tenté de croire ce mémoire qui déplore la multiplication des insectes et des vers à la surface du fleuve tout au long du quai de Gèvres, situé précisément à proximité de pompes qui servent à puiser l'eau courante<sup>61</sup>". En 1689, "le Bureau de la Ville émet publiquement l'idée que les immondices jetés à la rivière par les bouchers sont à l'origine des maladies dont souffrent certains habitants et dont meurent de très nombreux chevaux, après avoir bu l'eau de la Seine<sup>62</sup>".

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les règlements se multiplient pour interdire le déversement des déchets dans la Seine, mais le problème de l'évacuation des immondices hors de la capitale reste entier, malgré l'existence de bateaux à ordures. "Dès 1703, il est attesté qu'un particulier chargé du nettoyage de la Place aux Veaux, et en particulier de l'évacuation des déchets provenant des tueries de ce secteur, utilise des embarcations pour remplir ses obligations. Or, cette pratique suscite des plaintes vigoureuses de la part des riverains et de sérieux rappels à l'ordre de la part des autorités, qui exigent une rotation rapide des bateaux, alors que leur propriétaire les laisse à quai plusieurs jours, attendant sans doute leur complet remplissage. Il semble que la municipalité ait eu parfois la volonté d'interdire ce mode d'évacuation des déchets, mais, devant l'utilité d'une telle méthode, elle s'est résolue à tolérer l'accostage de bateaux à immondices, à condition toutefois que les bateliers chargés de cette besogne travaillent avec célérité<sup>63</sup>".

Les bouchers qui ne vivent pas à proximité des quais font évacuer leurs déchets par des boueurs professionnels, ce qui provoque des nuisances car, du fait de l'extension de la ville, les tombereaux traversent de nombreuses rues avant d'atteindre les décharges situées à l'extérieur de Paris. Reynald Abad note ainsi que "tous les Parisiens ou presque partagent le triste privilège de goûter aux effluves que les tombereaux laissent flotter derrière eux<sup>64</sup>". En principe, le transport des nivets doit se faire dans des récipients hermétiques, ou du moins dans des "vaisseaux couverts", mais cette prescription est rarement appliquée<sup>65</sup>. Les odeurs émises seraient si désagréables qu'on a vu "des personnes faibles, des malades convalescents, des femmes enceintes ne pouvoir résister à des impressions si vives et si subites<sup>66</sup>". En 1781, un mémoire indique qu'il tombe de ces charrettes des déchets qui contribuent à salir les rues et qui laissent sur les passants "des taches semblables à celles du cambouis<sup>67</sup>". Les déchets de boucherie, qu'ils soient solides (nivets) ou liquides (eaux sanguinolentes), entraînent donc des nuisances considérables sous l'Ancien Régime, à une époque où 300 tueries particulières sont disséminées dans Paris. Ces nuisances disparaissent-elles avec l'ouverture des cinq abattoirs municipaux en 1818 ?

La question de l'évacuation des déchets étant importante pour les autorités publiques, des normes précises existent pour l'aménagement des cours d'abattage, la pente nécessaire pour

---

<sup>60</sup> Les tripiers de Paris étaient installés sur le quai de Gèvres avant d'être déplacés en 1736 au-dessous du pont royal puis dans l'île des Cygnes. "Une telle prescription devait au moins éviter les atterrissements sous le Pont Neuf et la contamination de l'eau pompée par la pompe de la Samaritaine". Jean Vidalenc, *op. cit.*, tome I, p. 284.

<sup>61</sup> Reynald Abad, *op. cit.*, p 661.

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> *Ibid.*, p 662.

<sup>65</sup> Ordonnance du lieutenant général de police du 27 avril 1703.

<sup>66</sup> BNF, Manuscrits, Joly de Fleury, volume 1334, folio 109.

<sup>67</sup> BNF, Manuscrits, Joly de Fleury, volume 1430, folio 235.

l'écoulement des eaux usagées et le stockage des résidus solides. En 1838 par exemple, quand la construction d'abattoirs communaux est prévue aux Batignolles et à Belleville, le conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine impose des règles aux entrepreneurs, notamment sur l'évacuation des eaux usagées vers Montfaucon<sup>68</sup>. Il doit être prévu un "bassin de décharge pour recevoir les parties solides, désinfectées d'après les procédés employés pour l'assainissement des eaux de l'amphithéâtre de Clamart, avec les résidus de triperie désinfectés aussi par l'action de la poudre désinfectante<sup>69</sup>". Un rapport de 1840 cite l'abattoir municipal des Batignolles comme un modèle à suivre car les cours sont bien pavées, les porcheries bien ventilées, l'eau abondante (avec un réservoir de 50 m<sup>3</sup>) et l'évacuation des eaux bien conçue, car "des égouts couverts partants des différentes cours se rendent dans un grand égout, également couvert, lequel longe la route et va déboucher dans celui de la commune<sup>70</sup>".

En 1844, quand le gérant privé de l'abattoir chevalin d'Aubervilliers demande de nouvelles concessions, on trouve parmi les mesures d'hygiène qui lui sont prescrites "l'emploi d'un système de déversement des liquides analogue aux moyens adoptés pour le dépotoir des eaux vannes qu'on doit envoyer des terrains de La Villette jusqu'à Bondy". Toujours dans un souci de limitation des nuisances hors des ateliers, le conseil d'hygiène en profite pour "émettre la pensée rationnelle, qui tôt ou tard se pourra réaliser, sans doute, de commencer la coagulation ou la dessiccation du sang dans les abattoirs de Paris, en sorte que le transport, même en admettant des négligences accidentelles, se dût effectuer avant tout commencement de putréfaction<sup>71</sup>". Quelques années plus tard, le conseil ordonne de relever de 75 cm les murs de la rigole d'évacuation des eaux de l'abattoir vers la plaine St-Denis, car les eaux débordent dans les terrains voisins lors des grandes pluies<sup>72</sup>. Le directeur réclame contre cette décision mais le conseil maintient sa position et la justifie ainsi: "ces conditions sont d'autant plus importantes que les eaux de l'abattoir sont toujours plus ou moins chargées de matières organiques en décomposition, et que leur stagnation sur les terrains environnants doit être une cause réelle d'infection et de danger pour la santé publique<sup>73</sup>".

Deux problèmes de salubrité sont posés en 1861 par la "commission instituée pour l'examen des questions relatives à l'établissement d'un abattoir unique sur les terrains de La Villette<sup>74</sup>": celui, jugé mineur, de la proximité d'un dépotoir, et celui du régime des eaux, présenté comme "beaucoup plus grave". Le dépotoir de La Villette est un "établissement contigu aux terrains acquis par l'administration municipale, et dont la proximité et surtout les opérations quotidiennes sur les bords du canal à la hauteur de l'abattoir projeté exerceraient peut-être sur la qualité des viandes, mais certainement sur l'imagination des consommateurs une action nuisible et regrettable. L'administration reconnaît que le dépotoir doit, en tout état de cause, être reporté au delà des fortifications, et elle évalue à 470.000 francs la dépense que doit occasionner ce déplacement, qui devrait être immédiat<sup>75</sup>". Concernant l'écoulement des eaux de l'abattoir, "rougies, chargées de détritiques organiques, saturées d'éléments putrescibles", la

<sup>68</sup> Avant l'aménagement du parc des Buttes-Chaumont par le préfet Haussmann en 1864-1867, Montfaucon est le quartier des chiffonniers et des équarisseurs, le lieu de dépôt des matières fécales (provenant des fosses d'aisance) et le lieu où l'on transporte les chevaux et autres animaux morts de la capitale.

<sup>69</sup> Rapport du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1838, p. 206.

<sup>70</sup> Rapport du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1840, p. 34.

<sup>71</sup> Rapport du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1844, p. 268.

<sup>72</sup> Rapports du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1849-1858, p. 353.

<sup>73</sup> Rapports du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1859-1861, p. 151.

<sup>74</sup> Cette commission d'enquête est présidée par le conseiller d'Etat Léon Cornudet. Pour mémoire, le décret impérial du 6 avril 1859 ayant déclaré le projet de construction de l'abattoir de La Villette d'utilité publique, le gouvernement a refusé d'ouvrir une enquête commodo et incommodo, malgré l'insistance du préfet de police.

<sup>75</sup> Conseil d'Etat, *Rapport de la commission instituée pour l'examen des questions relatives à l'établissement d'un abattoir unique sur les terrains de La Villette*, Imprimerie nationale, 1861, pp. 45-46.

commission exprime des doutes "très sérieux" car la rigole de St-Denis (qui suit la rive gauche du canal St-Denis) n'est ni canalisée ni couverte. Or, cette rigole reçoit déjà les eaux du dépotoir, de l'usine à gaz de La Villette, de plusieurs raffineries ou fabriques de produits chimiques et de la décharge de l'égout de Pantin (qui y jette les eaux vannes de la voirie de Bondy): "l'infection, résultant du concours de tant d'éléments insalubres et corrompus, atteint son apogée, et, bien que l'administration départementale ait déjà fait voûter la partie comprise entre la Seine et le chemin de fer de Soissons, les émanations sont intolérables, même pour les ouvriers égoutiers; et cet état de choses appelle, dans l'intérêt de la santé publique, une prompte réforme<sup>76</sup>". L'ingénieur en chef des égouts de Paris pense que l'afflux des eaux rouges du grand abattoir pourrait avoir un effet positif car elles sont "moins infectes que celles de Bondy". Au contraire, la commission craint une aggravation de la situation, "d'après l'avis émis par la plupart des hygiénistes, de la nature essentiellement putride des eaux rouges, qui sont toujours saturées de matières organiques dont la décomposition est très rapide". Assez logiquement, les rapporteurs indiquent que "l'exécution de l'abattoir devrait entraîner la canalisation de la rigole de St-Denis et sa transformation en un grand égout, pouvant suffire au débit des eaux de cet établissement dans l'hypothèse du plus large développement qui pourrait lui être donné<sup>77</sup>". En outre, les déjections des cinq abattoirs parisiens se déversent actuellement en des endroits différents dans la Seine: "les eaux se trouvent ainsi naturellement diluées à chacun des points de décharge dans une masse d'eau infiniment supérieure à leur volume; d'où il suit que les éléments insalubres qu'elles contiennent se divisent immédiatement dans une proportion infinie<sup>78</sup>". Vues "les plaintes très vives qu'a récemment excitées la corruption des eaux de la Seine au point de décharge de l'égout collecteur d'Asnières", la commission redoute "un résultat analogue au débouché de la rigole de St-Denis" car l'immense abattoir unique de La Villette est prévu pour remplacer dix abattoirs plus petits (Roule, Montmartre, Ménilmontant-Popincourt, Grenelle, Villejuif, Batignolles, Belleville, La Villette (rue Curial) et les abattoirs à porcs des Fourneaux et de Château-Landon)<sup>79</sup>. En conclusion, les rapporteurs n'hésitent pas "à subordonner dans [leur] pensée le choix de La Villette comme emplacement, sinon d'un abattoir unique, au moins d'un grand abattoir, à la certitude qui serait préalablement acquise par les hommes de l'art, qu'aucune altération dommageable ne pourrait en résulter pour les eaux de la Seine<sup>80</sup>".

Hors du cas particulier de La Villette, les abattoirs communaux de banlieue sont eux aussi soumis à des normes architecturales d'hygiène. Par exemple, l'ouverture de l'abattoir de Boulogne est autorisée en 1877 si les conditions suivantes sont remplies: il faut daller ou bétonner les sols pour les rendre imperméables, avec une pente convenable pour l'écoulement, installer un égout central de 2 m de haut et 80 cm de large allant vers un bassin de décantation et l'égout de la route de Versailles, les déchets et les fumiers doivent être déposés dans des vases clos et enlevés tous les jours<sup>81</sup>. Les mêmes recommandations d'isolement, de dallage, d'égout, de clôture et d'évacuation des déchets se retrouvent en 1883 à propos du projet de création d'un abattoir public à Puteaux<sup>82</sup>.

<sup>76</sup> *Ibid.*, pp. 46-47.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 48.

<sup>79</sup> En réalité, l'abattoir général de La Villette ne remplace que les sept abattoirs de la rive droite, car c'est l'abattoir de Vaugirard qui remplacera en 1898 les trois abattoirs de la rive gauche (Villejuif, Grenelle et les Fourneaux).

<sup>80</sup> Conseil d'Etat, *Rapport de la commission instituée pour l'examen des questions relatives à l'établissement d'un abattoir unique sur les terrains de La Villette*, Imprimerie nationale, 1861, p. 49.

<sup>81</sup> Rapport du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1877, p. 418.

<sup>82</sup> Rapport du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1883, pp. 722-723.

Autant les autorités publiques vantent le bon aménagement des abattoirs publics, autant elles dénoncent l'inadaptation fréquente des locaux des tueries particulières mais aussi de certaines boucheries de détail. Ainsi, en 1844, les boucheries ont appelé 12 fois l'attention du conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, les inconvénients tenant surtout "aux difficultés locales de faire écouler rapidement les eaux de lavage putrescibles, dites eaux rousses"<sup>83</sup>. En banlieue, parmi les "graves inconvénients" des tueries particulières, on trouve le mauvais écoulement des eaux rouges, qui provoque une "odeur infecte", et la putrescibilité rapide du sang, ce qui fait que les murs sont imprégnés de sang, avec une "odeur fade et nauséabonde"<sup>84</sup>. Entre 1849 et 1858, le conseil d'hygiène de la Seine a traité 68 cas de tueries particulières dans les communes rurales autour de Paris: le recours à des puisards parfaitement étanches est toléré et, pour améliorer la situation, "une surveillance plus sévère de l'autorité locale suffirait pour prévenir les contraventions". Le conseil prend pour exemple une plainte contre un boucher de Meudon à cause de la stagnation des eaux rousses de l'abattoir car les eaux du ru de Meudon s'écoulaient mal<sup>85</sup>. Entre 1862 et 1866, parmi les 46 avis rendus par le conseil sur les tueries particulières, le problème du mauvais écoulement des eaux usagées revient très souvent; il justifie 10 refus d'autorisation d'installation. Suite à trois plaintes sur l'écoulement sur une route impériale "des eaux rousses passées à l'état de putréfaction et leur déversement sur des terrains proches", un propriétaire doit construire "un puisard étanche pour recevoir les eaux sales ou les recueillir dans des tonneaux transportés à l'égoût le plus proche" (avec désinfection du contenu)<sup>86</sup>.

En effet, si les locaux sont plutôt mieux conçus au XIX<sup>e</sup> siècle (en ce qui concerne les abattoirs municipaux notamment), certaines pratiques continuent à poser problème. Ainsi, en 1833, l'entrepreneur chargé de ramasser le sang dans les cinq abattoirs parisiens (marché obtenu par adjudication) le charge dans de vieux fûts de vins et en déverse sur la voie publique<sup>87</sup>. L'inspecteur principal de la salubrité note que les tonneaux doivent "fermer plus hermétiquement"<sup>88</sup>. Par contre, le transport des urines ne pose pas de problème car les vases sont bien fermés.

Les règlements officiels concernant le traitement des résidus solides sont précis: "d'une manière générale, les résidus solides de nature animale ou végétale, c'est-à-dire susceptibles de décomposition ou de fermentation putride, doivent être enlevés, pour ainsi dire extemporanément, ou convertis en engrais, au moyen de matières désinfectantes. Telles sont les prescriptions faites aux concessionnaires des abattoirs et des grandes porcheries de Paris; à ceux des bouchers et charcutiers qui, dans la banlieue, sont encore autorisés à tenir des tueries ou échaudoirs; aux boyaudiers, aux fabricants d'amidon ou de sirop de fécule, etc."<sup>89</sup>. Mais, c'est l'application des règles qui est défailante. La surveillance des abattoirs est souvent dénoncée comme étant mal menée. Ainsi, en 1864, une commission d'hygiène constate que les dallages et pavages sont dégradés dans les bouvieries et les bergeries de l'abattoir de Montmartre, avec du sang putréfié dans le sol. L'ordonnance du 11 septembre 1818 enjoint pourtant aux commissaires de police de quartier de visiter les abattoirs une fois par semaine et aux bouchers d'entretenir le dallage du sol pour faciliter les écoulements. Cette situation est

<sup>83</sup> Rapport du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1844, p. 267.

<sup>84</sup> Rapports du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1849-1858, p. 314.

<sup>85</sup> Rapports du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1849-1858, p. 319.

<sup>86</sup> Rapports du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1862-1866, p. 173.

<sup>87</sup> Le sang est livré autour de Paris aux raffineurs et aux marchands de couleurs. Après quelques opérations chimiques, le sang est exporté vers les colonies pour raffiner le sucre.

<sup>88</sup> Rapport de l'inspecteur principal de la salubrité (Préfecture de police, Direction de la salubrité et de l'éclairage), 24 avril 1833. Archives de Paris, VI5/5.

<sup>89</sup> Rapports généraux des travaux du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1846-1848, p. 104.

jugée "inacceptable" car les bouchers sont locataires des échaudoirs et la Ville de Paris perçoit de l'abattoir environ six millions de droits d'octroi par an<sup>90</sup>.

Un rapport de 1865 indique que l'abattoir de Ménilmontant (Popincourt) n'est pas "dans un état convenable de salubrité et de propreté" et qu'il réclame de nombreuses réparations. Les ruisseaux des bouvieries et des étables doivent être remaniés car l'urine stagne. Les rues extérieures des échaudoirs sont mal pavées et mal nettoyées, avec des ruisseaux défoncés, ce qui fait que les eaux sanguinolentes et les urines se répandent entre les joints des pavés. A cause de l'affaissement du pavage, l'égout est défectueux et les eaux y séjournent. Concernant les cochers, les détritiques devraient être enlevés tous les jours, mais ce n'est pas fait régulièrement<sup>91</sup>. Un fait est jugé "intolérable": l'existence près de chaque coche d'un dépôt de terre où l'on jette des panses de bœuf et où urinent les employés. L'abattoir serait aussi malpropre et insalubre car la surveillance en est relâchée à cause d'une indisposition de l'inspecteur Formey, malade depuis quelques jours<sup>92</sup>.

L'habitude prise par les garçons d'abattoir d'élever des asticots sur des tas d'ordures va persister longtemps. En 1877 à La Villette se trouve près du vestiaire du tripiier Artus un dépôt de tonneaux défoncés avec de la viande et des détritiques putréfiés, afin de recueillir les vers pour la pêche<sup>93</sup>. A l'abattoir de Grenelle en 1878, les asticots sont élevés dans un dépôt d'échardures et de poils près du coche. Comme le dit le rapport, "il y aurait lieu de proscrire de la façon la plus formelle ce genre de petite industrie". Par ailleurs, le coche, où l'on jette les déjections intestinales et les foetus, devrait être vidé et nettoyé tous les jours au chlorure<sup>94</sup>. De façon curieuse, quand un inspecteur fait visiter l'abattoir de La Villette au chambellan du tsar de Russie en 1876 (visite autorisée par le préfet de la Seine), "les cochers ont appelé particulièrement son attention" et le chambellan s'intéresse à la façon dont on se débarrasse des détritiques de l'abattage<sup>95</sup>.

Parfois, les problèmes d'hygiène relèvent autant d'une mauvaise configuration des lieux que de mauvaises pratiques. Entre 1852 et 1861, plusieurs plaintes concernent l'abattoir de Ménilmontant (Popincourt) sur le manque d'eau en fin de journée au moment du nettoyage. En 1856, un rapport indique que le concierge du même abattoir doit pouvoir accéder aux robinets d'eau<sup>96</sup>. Quand les abattoirs généraux de La Villette ouvrent en 1867, l'inspecteur général des Halles et marchés transmet au préfet de police des plaintes sur "la mauvaise disposition et la tenue défectueuse de plusieurs parties de l'établissement". Pour limiter l'insalubrité, il faut éloigner les cochers des échaudoirs et éloigner de la rue la préparation, l'échardage et la cuisson des têtes de veau, des pieds et des caillettes de mouton. Il faut installer des bornes-fontaines pour le lavage des rues et des places. L'arrosage des rues doit être régulier. Le sol des ateliers doit être remanié avec de la pente et un caniveau. Le caniveau menant à l'égout doit avoir une pente convenable. Pour la vidange des panses, les tombereaux mobiles doivent être vidés régulièrement, grattés et lavés avec une solution de chlorure de chaux. De même, les brouettes doivent être lavées au chlorure de chaux<sup>97</sup>.

<sup>90</sup> Rapport de la commission d'hygiène du IX<sup>e</sup> arrondissement sur les abattoirs Montmartre, 6 novembre 1864. APP, DB 379.

<sup>91</sup> L'abattoir de Ménilmontant dispose de deux cochers, de vastes bassins dallés à rebords en pierre où on dépose les matières intestinales.

<sup>92</sup> Rapport du service des établissements insalubres de la préfecture de police, 28 octobre 1865. APP, DB 379.

<sup>93</sup> Rapport de l'inspecteur de l'octroi, 22 juin 1877. Archives de Paris, V2 F4/41.

<sup>94</sup> Rapport du service des établissements insalubres de la préfecture de police, 4 novembre 1878. APP, DB 379.

<sup>95</sup> Rapport du 27 septembre 1876. Archives de Paris, V2 F4/41.

<sup>96</sup> Rapport du 22 octobre 1856. APP, DB 379.

<sup>97</sup> Rapport du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1867, pp. 151-153.



Ainsi, malgré des progrès indéniables apportés à la gestion des déchets solides et liquides de boucherie, il faut bien avouer qu'il restera encore beaucoup de chemin à parcourir au XX<sup>e</sup> siècle pour améliorer la situation. Même si cela est plutôt anecdotique, je veux tout de même mentionner la fascination exercée par le sang et la mode des buveurs de sang (surtout des "buveuses" d'ailleurs) qui viennent à La Villette à la Belle Epoque pour lutter contre l'anémie. En 1901, les autorités sanitaires rejettent une demande d'installation de "bains de sang" aux abattoirs de La Villette car le sang se putréfie rapidement et est source d'insalubrité<sup>98</sup>.

#### 4) Les risques d'incendie

Les abattoirs présentent des risques spécifiques d'incendie, notamment à cause de la fonte des suifs et du stockage du fourrage pour les bestiaux. En 1781, Louis Sébastien Mercier considère qu'il serait "à propos de reléguer l'établissement des fonderies hors de l'intérieur des villes, dans des lieux isolés, afin que les chaudières ne pussent ni empoisonner les voisins, ni mettre le feu à leurs maisons<sup>99</sup>". Or, les fondoirs de suif étant attenants aux tueries particulières, ils sont disséminés dans toute la ville sous l'Ancien Régime. Reynald Abad explique bien la situation au XVIII<sup>e</sup> siècle. "Au moment du découpage de la bête, les bouchers en recueillent soigneusement la graisse, qu'ils vendront ultérieurement sur le marché aux suifs, où s'approvisionnent les maîtres chandeliers; or, les morceaux de graisse ne s'y vendent pas tels quels, à l'état brut, mais sous une forme purifiée, obtenue à l'issue d'une première fonte. En conséquence, les tueries comprennent toutes un fondoir ou une fonderie destiné à cette opération. Il s'agit pour l'essentiel d'un grand récipient en forme de cuve dans lequel le maître porte les suifs à très haute température afin de les faire fondre. Ceci suppose bien entendu d'entretenir un feu très vif dans les tueries, et de manière assez fréquente, puisque la fonte se fait en moyenne une fois par semaine. Les détracteurs de la communauté des bouchers voient dans cette opération un risque majeur pour la capitale, d'autant que certaines boucheries du coeur de Paris sont encore construites pour l'essentiel en bois. On ne sait toutefois si les incendies causés par la fonte des suifs sont effectivement fréquents<sup>100</sup>".

Jean Vidalenc note que "le risque d'incendie inquiétait les voisins, du moins par intermittence, s'il faut en croire le caractère irrégulier de mesures légales qui abordaient ce problème: c'est ainsi qu'en 1731 il avait été formellement interdit de déplacer des fondoirs ou échaudoirs sans une autorisation du lieutenant général de police, en raison de la présence de grands foyers. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les cuiseurs [de triperie] purent soutenir que les incendies étaient moins fréquents dans leur quartier que dans le reste de Paris, en raison de la surveillance constante dont leurs foyers étaient l'objet, au contraire de ceux des particuliers, et cette affirmation ne semble pas avoir été contestée par les plus acharnés adversaires de leur établissement traditionnel<sup>101</sup>".

Le "danger de feu" apparaît bien en 1810 quand les fonderies de suif sont classées dans la première classe des établissements dangereux<sup>102</sup>. Néanmoins, tous les cas d'incendie relevés

<sup>98</sup> Les bains de sang auraient des vertus diurétiques et purgatives; ils aident au combat contre l'obésité et à la cicatrisation des plaies. Le conseil souligne le manque de preuve sur ces prétendues vertus. Rapport du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1901, pp. 516-517.

<sup>99</sup> Louis Sébastien Mercier, *op. cit.*, tome 1, chapitre XLI: Fonte des suifs.

<sup>100</sup> Reynald Abad, *op. cit.*, pp. 662-663.

<sup>101</sup> Jean Vidalenc, *op. cit.*, tome I, p. 285.

<sup>102</sup> Décret du 15 octobre 1810 et ordonnance de classement du 14 janvier 1815.

au XIX<sup>e</sup> siècle dans les abattoirs parisiens ne sont pas dus à la fonte des suifs mais au fourrage stocké pour nourrir les bêtes de boucherie. En 1854, un grave incendie touche l'abattoir de Montmartre (greniers de la bouverie n°3) et nécessite le secours de l'armée. L'inspecteur des Halles et marchés en profite pour signaler le peu de zèle des bouchers et des trois surveillants d'abattoir dans la lutte contre le feu<sup>103</sup>. L'abattoir de Grenelle est touché par des incendies en 1868 et 1873. Le sinistre de 1873, "immense" selon la presse, a débuté dans les magasins à fourrages: un seul mouton est brûlé et il n'y a pas de dommages aux alentours<sup>104</sup>. Deux incendies liés à des bougies touchent l'abattoir de La Villette en 1872, l'un dans un grenier à fourrage et l'autre dans un séchoir<sup>105</sup>.

Cette permanence du risque d'incendie explique les mesures préventives imposées par les autorités publiques pour la construction des nouveaux abattoirs. En 1861, la construction d'un abattoir à porcs à Gentilly est acceptée si deux nouvelles conditions sont respectées: l'éloignement des magasins à fourrages et une élévation suffisante de la cheminée du brûloir pour ne laisser échapper aucune flammèche<sup>106</sup>. Parmi les conditions posées en 1877 pour la construction de l'abattoir public de Boulogne, on en trouve plusieurs portant sur le risque d'incendie. La charpente doit être construite en fer et en fonte, avec un rez-de-chaussée en meulière et en ciment. Les brûloirs doivent être construits avec des matériaux incombustibles et la cheminée doit être haute de 20 m. La fonte des suifs doit se faire à la vapeur, avec des chaudières avec couvercle. L'abattoir doit être isolé des propriétés voisines par un chemin de ronde large de 6 m et une double rangée d'arbres<sup>107</sup>.

L'essentiel des progrès observés entre le XVIII<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle dans la réduction des nuisances liées à la boucherie tiennent à la disparition progressive des tueries particulières et l'ouverture des cinq abattoirs publics en 1818, puis leur regroupement dans deux grands "abattoirs uniques", La Villette en 1867 pour la rive droite et Vaugirard en 1898 pour la rive gauche. Pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, le conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine ne cesse de réclamer la fermeture des tueries particulières, dans Paris puis en banlieue<sup>108</sup>. Si l'on considère la période 1818-1867, celle des cinq abattoirs napoléoniens, de nombreuses nuisances persistent malgré l'abondance des prescriptions réglementaires, souvent mal appliquées. Les bestiaux arrivent toujours à pied jusqu'aux abattoirs, la fonte des suifs à feu nu provoque de très mauvaises odeurs, le stockage du fourrage cause des incendies, l'évacuation du sang et des nivets ne respecte pas toujours les règles d'hygiène et de salubrité. En 1867, le raccordement du marché aux bestiaux de La Villette au chemin de fer va considérablement diminuer les déplacements des troupeaux à pied dans la ville, mais ils ne disparaissent pas complètement. Les nuisances olfactives semblent disparaître aux abords des abattoirs "modernes" de La Villette et de Vaugirard. Concernant le risque d'incendie dans les dépôts de fourrage, il ne s'éloigne vraiment qu'avec l'arrivée de l'éclairage électrique. Si les autorités sont vigilantes sur le bon écoulement des eaux usagées, il semble qu'il y a un défaut de surveillance dans les abattoirs en ce qui concerne les nivets et la bonne tenue des cochers. Finalement, on peut se demander s'il ne faut pas attendre le rejet hors des villes des abattoirs

<sup>103</sup> Rapport du 19 avril 1854. APP, DB 379.

<sup>104</sup> Article de *L'Univers* du 20 janvier 1873. APP, DB 379.

<sup>105</sup> Rapports du 3 avril 1872 et du 2 août 1872. Archives de Paris, V2 F4/41.

<sup>106</sup> Rapport du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1861, p. 171.

<sup>107</sup> Rapport du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1877, p. 418.

<sup>108</sup> En 1861 se trouve encore au centre de Paris, rue de Nevers, une tuerie particulière de volailles et d'agneaux, qui ne cesse, "depuis un grand nombre d'années, d'exciter les plaintes les plus vives et les plus fondées". Rapport du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, 1861, p. 171.

(c'est-à-dire la fermeture des abattoirs de Vaugirard en 1967 et de La Villette en 1973) pour que les nuisances liées à l'abattage des bêtes de boucherie ne disparaissent pas définitivement.

Sylvain Leteux (IRHIS, UMR 8529 CNRS - Université de Lille 3)  
Professeur agrégé, docteur en Histoire  
s.leteux@yahoo.fr